

DÉPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE  
Arrondissement de Nantes



13, rue des Ajoncs  
44190 CLISSON

**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DÉCISIONS**

**Année 2024**

**Décision du 18 novembre 2024**

<b>11.2024-16</b>	<p><b><u>FAMILLE</u></b></p> <p><b><u>OBJET</u> : Avenant à la Convention d'objectifs et de financement CAF pour la prestation de service « Accueil de loisirs périscolaire »</b></p>
-------------------	---

**VU** l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

**VU** la décision du Président n°05.2023-05 du 9 mai 2023 approuvant la convention d'objectifs et de financement CAF pour la prestation de service « Accueil de loisirs-Périscolaire », le Bonus Territoire Ctg et la bonification « Plan Mercredi » - période 2023-2026,

**VU** la délibération n°26.09.2023-18 du Conseil communautaire en date du 26 septembre 2023 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire au Président,

**Considérant** qu'en tant que gestionnaire des « Accueils de loisirs Périscolaires » de Château-Thébaud, Clisson, Gorges, Haute-Goulaine, La Haye-Fouassière et Monnières, la Communauté d'agglomération bénéficie d'un financement de la CAF de Loire-Atlantique dans le cadre d'une convention de prestation de service,

**Considérant** que le présent avenant a pour objet de modifier le montant forfaitaire du bonus territoire CTG pour les heures existantes soutenues par la collectivité suite à l'intégration des Plans mercredi en Bonus territoire de la convention ALSH périscolaire établie le 9 mai 2023. Les autres articles de la convention restent inchangés,

**Considérant** l'avenant ci-annexé,

Le Président de la Communauté d'agglomération Clisson Sèvre et Maine Agglo,

**D É C I D E**

**ARTICLE 1 :** de signer l'avenant à la convention d'objectifs et de financement concernant la prestation de service « Accueil de loisirs (ALSH) Périscolaire » avec la Caisse d'allocations familiales de Loire-Atlantique.

**ARTICLE 2 :** de préciser que le présent avenant prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 et jusqu'au 31 décembre 2026.

**DIT** qu'il sera rendu compte de la présente décision au Conseil communautaire lors de la prochaine séance.

**DIT** que la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

**DIT** que la présente décision sera adressée à Monsieur le Comptable public.

« Pour extrait conforme au registre »

Envoyé en préfecture le 21/11/2024

Reçu en préfecture le 21/11/2024

Publié le 21/11/2024

ID : 044-200067635-20241118-11\_2024\_16-AU



# CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT



## Avenant

- **Subvention Alsh Périscolaire**
- **Bonification Plan Mercredi**
- **Bonus territoire Ctg**

Année : 2024- 2026

Gestionnaire : Ca Clisson Sevre Et Maine Agglo  
Structure : Peri Ca Clisson Sevre Maine

Le présent avenant vient modifier la convention d'objectifs et de financement établie le :  
01/01/2023

**Entre :**

Ca Clisson Sevre Et Maine Agglo, en sa qualité de : Collectivité territoriale  
Représenté(e) par Monsieur Cornu Jean-Guy, Président  
Dont le siège social est situé 13 Rue Des Ajoncs 44190 Clisson

Ci-après désigné « le gestionnaire ».

**Et :**

La Caisse d'Allocations familiales de Loire-Atlantique  
Représentée par Madame Elisabeth Dubecq-Princeteau  
Directrice, dont le siège est situé : 22 rue de Malville - 44937 Nantes Cedex 9.

Ci-après désignée « la Caf ».

## **Article 1 – Objet de l’avenant**

Le présent avenant a pour objet de modifier le montant forfaitaire du bonus territoire Ctg pour les heures existantes soutenues par la collectivité suite à l’intégration des Plans mercredi en Bonus territoire de votre convention Alsh périscolaire établie le .

## **Article 2 – Conditions de détermination de la contribution financière**

### **Pour le bonus territoire Ctg**

#### **Offre existante :**

**Le financement du bonus territoire Ctg est accordé dans la limite de l’offre existante qui s’élève pour l’année de référence de la présente convention à : 110999 heures d’accueil.**

**Le montant forfaitaire du bonus territoire Ctg pour les heures existantes soutenues par la collectivité s’élève à : 0,69 €/h.**

Le montant forfaitaire est calculé par la Caf à partir du montant total de bonus territoire Ctg et le cas échéant le plan mercredi de l’année N-1 comptabilisé lors de la charge à payer / Nombre total d’heures d’accueil<sup>1</sup> (Périscolaire, Extrascolaire, Accueil adolescents ou aide spécifique rythmes éducatifs (Asre)) soutenues par la collectivité et bénéficiant de la subvention Alsh ou Asre au titre du régime général sur le territoire de compétence donné.

#### **Offre nouvelle :**

A compter du 1er janvier 2024, la branche Famille restaure la possibilité de développement d’actions enfance/jeunesse dans le cadre du bonus territoire Ctg. Les heures nouvelles feront l’objet d’un financement allant au-delà des heures existantes contractualisées lors de la mise en place de la Ctg en cours (application au 1er janvier 2024 d’un plafond de développement dans la limite d’un pourcentage précisé dans l’addendum et basé sur les heures existantes contractualisées).

Le bonus territoire Ctg est plafonné de telle sorte que la somme des subventions de fonctionnement sur fonds nationaux (Subvention Alsh, complément inclusif, bonus territoire Ctg, fonds publics et territoires...) ne dépasse pas un pourcentage des charges de fonctionnement de l’Alsh périscolaire. En cas de dépassement, l’écêtement se fera sur le montant du bonus territoire Ctg. Le pourcentage à ne pas dépasser est précisé dans les addenda.

---

<sup>1</sup> Il s’agit des heures ouvrant droit après application du taux de régime général comptabilisées lors de la Charge à Payer

### **Article 3 – Effet et durée de l’avenant**

Le présent avenant prend effet à compter du 01/01/2024 jusqu’au 31/12/2026.

### **Article 4 – Incidences de l’avenant sur la convention**

Toutes les clauses de la convention initiale et de son(s) avenant(s) et leurs annexes, restent inchangées et demeurent applicables tant qu’elles ne sont pas contraires aux stipulations contenues dans le présent avenant. Ces stipulations prévalent en cas de différence.

\*\*\*\*

Il est établi un original du présent avenant pour chacun des co-signataires.

Fait à Nantes, le 30/09/2024